

Re MF Global Canada

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

MF Global Canada Cie

2011 OCRCVM 58

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 1^{er} novembre 2011
Décision rendue le 1^{er} novembre 2011
(2 paragraphes)

Formation d'instruction :

Paul Moore (président), Nick Savona, Stuart Livingston

Comparutions :

Natalija Popovic et Milton Chan, avocats de la mise en application, OCRCVM

Ciro Mirabella, directeur de la Conformité des finances et des opérations, OCRCVM

Scott Bomhof, avocat de MF Global Canada Cie

Stéphane Rozier, président et chef de la direction, MF Global Canada Cie

Donna Yiu, chef des finances, MF Global Canada Cie

ORDONNANCE

¶ 1 À LA DEMANDE du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) instruite à l'audience tenue à Toronto, en Ontario, ce mardi 1^{er} novembre 2011, conformément aux articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et à la Règle 16 des Règles de procédure, et après avoir examiné les documents déposés à l'appui, entendu les avocats du personnel de l'OCRCVM et noté le consentement de l'intimée, **MF Global Canada Cie**, un courtier membre de l'OCRCVM;

¶ 2 LA PRÉSENTE FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE CE QUI SUIT :

- 1) que la qualité de membre de MF Global Canada Cie auprès de l'OCRCVM soit suspendue immédiatement;
- 2) que MF Global Canada Cie respecte la Règle 600 des courtiers membres de l'OCRCVM pendant la période de suspension;
- 3) que MF Global Canada Cie cesse immédiatement de traiter avec le public;
- 4) que le personnel de l'OCRCVM est autorisé à prendre toute mesure pour faciliter le transfert ordonné des comptes, y compris des opérations de liquidation, de clients de MF Global, sauf les comptes des associés, dirigeants, administrateurs et actionnaires de MF Global, de ses créanciers et des membres de son groupe. MF Global est tenue de faire rapport au personnel de

l'OCRCVM, tel qu'il lui est enjoint, tous les 30 jours, concernant toute mesure prise conformément à la présente ordonnance et jusqu'à ce que tous les comptes de clients de MF Global aient été transférés à un courtier membre tiers.

5) La présente ordonnance entre en vigueur **le mardi 1^{er} novembre 2011**.

FAIT à Toronto, en Ontario, ce 1^{er} novembre 2011.

Paul Moore, président

Nick Savona

Stuart Livingston

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières